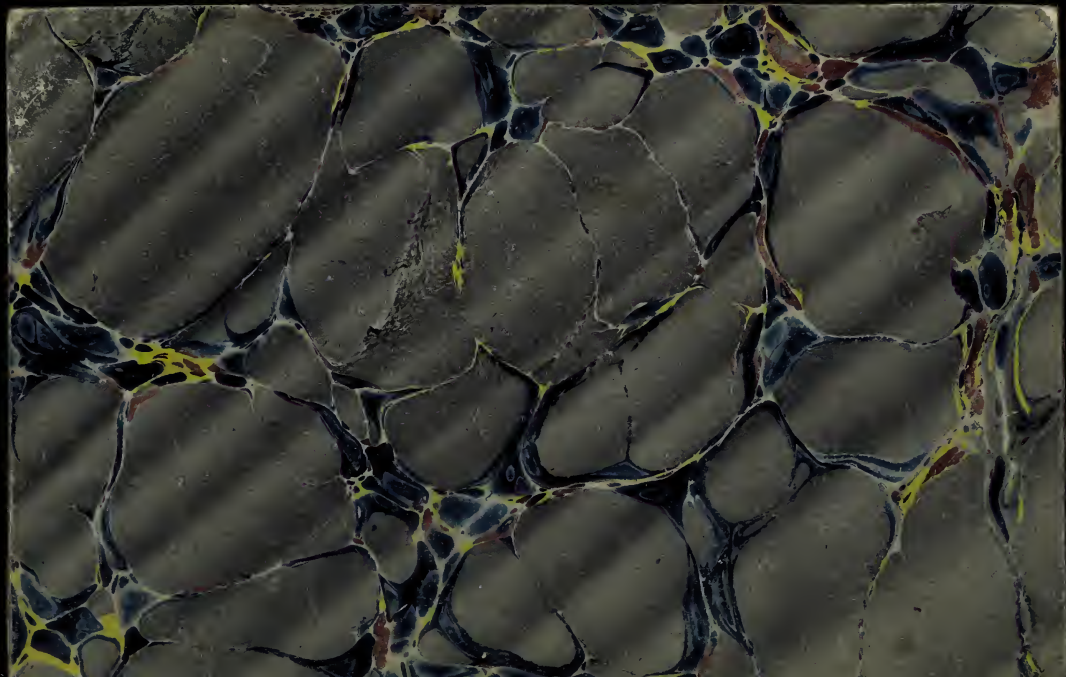

(Lwów)

D Kol.

143136

H 29e jer 1566

ARREST DV PRIVE' CONSEIL du Roy, donné au Chasteau de Moulins en Bourbonnois, Entre Messieurs de Guyse, & Monsieur l'Admiral, le vingtneufieme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante six.

au sujet de l'assassinat du Duc de Guise par Jean de Poltrot dit de Merey. dont la veuve dud. Duc de Guise accusoit Mr de Guise et l'amiral d'en avoir complotté.

C

Case
F
39
.32C

156659

THE NEWBERRY
LIBRARY

59-2356

ARREST DV PRIVE' Conseil du Roy, donné au Chasteau de Moulins en Bourbõnois, Entre Messieurs de Guyse, & monsieur l'Admiral, le xxix iour de Ianuier, 1566.

LE ROY estant bien records & memoratif des requestes à luy cy deuant presentees: l'vne à Meulant le vingtsixieme Septembre mil cinq cens soixante trois, par les Dames Ducheſſes de Guyse mere & femme de feu Messire François de Lorraine Duc de Guyse, en son viuant Pair, Grand-maistre & grand Chambellan de France, les enfans, freres, parens & amis dudict defunct

ſoubsſignez en ladicte requeſte: Autre à Chantilly le vingtſeptieme Octobre oudict an: Autre requeſte preſentee par ladicte Dame de Guyſe vefue dudict defunct, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mineurs d'ans dudict defunct & d'elle, du huictieme Decembre enſuyuant: Tendantes à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté luy permettre de faire pourſuyte en ſes Cours de Parlement mentionnees eſdictes requeſtes, de l'homicide commis en la perſonne dudict defunct Duc de Guyſe, à l'encontre de tous ceux qui s'en trouueroyent chargez, & coulpables: meſmes contre Gaſpard de Colligny ſieur de Chaſtillon Admiral de Frãce: & des reſponſes ſur ce faictes: & requeſtes preſentees de la part dudict ſieur Admiral. Sur quoy & ſur autres requeſtes il auroit pleu à ſa

Maieſté le cinquieme de Ianuier enſuyuant tenir en eſtat ſuſpens & ſurſeance leſdictes pourſuytes pour le temps de trois ans, ou tel autre temps qu'il luy plairoit : Pendant leſquels il auroit faict defenſes à chaſcune des parties de ne trauailler l'vne l'autre directement ou indirectement : Et à tous iuges d'en cognoiſtre, retenant à luy la cognoiſſance de la cauſe.

Et ayant depuis cogneu, que l'indeciſion de ceſt affaire donnoit couleur & pretexte à beaucoup d'inimitiez & diuiſions, qui ſe nourriſſoyent parmy ſes ſubiects : Auroit mandé venir à ſoy en ceſte ville de Moulins Monſieur le Cardinal de Lorraine, & ladicte Dame de Guyſe vefue dudict defunct, & tutrice & curatrice des enfans mineurs dudict defūct & d'elle, Enſemble ledict ſieur de Chaſtillon Admiral : Auſquels il auroit

declaré le ſingulier deſir qu'il auoit, pour pluſieurs grandes raiſons, de mettre vne bonne fin au differend qui eſtoit entre leurs deux maiſons à l'occaſion que deſſus : & luy meſme embraſſer la diffinition d'iceluy differend par voye iuſte & equitable. Ce que leſdicts ſieurs & Dames ayãs entendu, auroyent reſpectiuement declaré eſtre preſts & bien diſpoſez de receuoir en ceſt endroict l'equitable raiſon & iuſtice qu'ils ont touſiours attendu & eſperé de ſa bonté en toutes choſes : ainſi qu'il eſt plus à plein contenu en l'acte de ce faict du douzieme iour du preſent mois, ſigné Charles, & contreſigné De l'Aubeſpine. Depuis lequel acte leſdicts ſieur Cardinal & Dame de Guyſe auroyent faict entendre à ſa Maieſté qu'ils n'auoyent auec eux les pieces qui pourroyent ſeruir à la

iuſtification de leur droict : Pour leſquelles recouurer ils auroyent requis delay. Ce q̃ ſadicte Maieſté leur auroit accordé. Laquelle toutesfois ayant par apres cogneu que ce delay pourroit tourner à quelque lõgueur, & q̃ toutes les pieces ou la plus part deſquelles ils entendoyent s'ayder, ſe pourroyent promptement recouurer : les auroit admonneſtez quelles eſtoyent leſdictes pieces pour leſquelles ils auoyent demandé ledict delay. A quoy obeiſſans leſdicts ſieur Cardinal de Lorraine & Dame de Guyſe, auroyent faict declaration particuliere d'icelles pieces, leſquelles ſeulement ils entendoyent produire pour ce faict : ſe departans dudict delay, s'il plaiſoit à ſa Maieſté les aſſeurer icelles eſtre pardeuers elle, pour eſtre veües, & en ordonner par ſadicte Maieſté : Laquelle auroit

ordõné de ce acte eſtre faict & expedié : ainſi qu'il appert par icelúy daté du dixſeptieme dudict mois, ſigné De l'Aubeſpine.

Apres lequel auroit ladicte Dame Ducheſſe de Guyſe le vingtſixieme deſdicts mois & an, preſenté requeſte à ſadicte Maieſté, tendant à fin de luy eſtre permis de faire contre les chargez & coulpables pourſuyte de ce que deſſus en la Court de Parlemẽt de Paris : & y faire porter ou enuoyer les pieces eſtans par deuers ſadicte Maieſté. Sur quoy auroit declaré qu'il retenoit à luy & en ſon Conſeil la cognoiſſance de la matiere principale, & de tout ce qui en depẽd : Pour apres auoir le tout veu en ſondict Conſeil, faire droict à ladicte Dame ainſi qu'il appartiẽdra par raiſon.

Et pour ceſt effect auroit ſadicte

Maieſté, aſſiſtee de la Roine ſa mere, faict aſsẽbler les Princes de ſon ſang, & autres Seigneurs, Mareſchaulx de France, Cheualiers de ſon Ordre, & Conſeillers en ſondict Conſeil cy deſſoubs nommez: Et en ſa preſence & deſdicts Seigneurs, faict faire lecture des confeſſions de feu Iean de Poltrot, ſoy diſant ſieur de Merey executé à mort pour ledict homicide, enuoyees au Roy par ſa Court de Parlement à Paris, en vertu de ſes lettres patentes & commandement, & de toutes & chaſcunes les pieces ſpecifiees audict acte du dixſeptieme de cedict mois. Et rapport des autres pieces, actes & requeſtes cy deſſus mẽtionnees: & icelle lecture & rapport faicts, ſa Maieſté auroit ce iourd'huy faict entendre auſdicts ſieur Cardinal de Lorraine & Dame de Guyſe, comme en ſemblable audict

ſieur de Chaſtillon Admiral de Frãce, les perſonnes appelees & aſſiſtans audict Conſeil, pour ſçauoir s'ils entendoyent en recuſer aucuns. Leſquels ſieur Cardinal de Lorraine & Dame de Guyſe auroyent declaré qu'ils ont preſenté requeſte au Roy, comme à leur ſouuerain & naturel Seigneur, & non à autre: remettant à luy d'ordonner en ce faict ce qu'il luy plaira. Ce que ledict ſieur Admiral a de ſa part en ſẽblable reſpondu, qu'il ſe remettoit auſsi à ce qu'il plairoit à ſa Maieſté d'en ordonner.

Apres leſquelles declarations auroit ſa Maieſté mandé ledict ſieur de Chaſtillõ Admiral, & à luy enioinct & commandé de declarer en ſa preſence & des deſſuſdicts ce qui eſtoit de verité dudict homicide, en ce que lon l'en auoit voulu charger & accuſer. Lequel ſieur Admiral auroit re-

ſpondu qu'il auoit cy deuant dict, affermé, & declaré à ſa Maieſté, comme il diſoit, declaroit, & affermoit encores deuant ſa Maieſté, comme deuant Dieu, qu'il n'auoit faict, ne faict faire, ne approuué ledict homicide.

LE Roy tout ce que deſſus bien entẽdu, & au long examiné, & apres auoir pris ſur ce l'aduis des deſſuſdits Princes, Seigneurs, & gens de ſon Conſeil, qui tous ont eſté d'vn meſme accord & aduis, A declaré ledict ſieur de Chaſtillõ Admiral de Frãce purgé, deſchargé & innocẽt du faict dudict homicide, & des charges que lon luy a voulu, ou pourroit cy apres pour ce regard imputer: En a impoſé & impoſe ſilence perpetuel à ſon Procureur general, & à tous autres: Faict inhibitiõs & defenſes tant auſdictes parties, que tous autres, d'en

faire cy apres aucune recherche & pourſuyte, ores ne pour l'aduenir, ſoit par voye de iuſtice ou autremẽt: Et à tous iuges d'en prendre aucune Court & cognoiſſance. A pris ledict Seigneur leſdictes parties en ſa ſauuegarde, leur enioignant de viure en amitié ſoubs ſon obeiſſance, ſans aucune entrepriſe de faict les vns à l'encontre des autres, directemẽt ou indirectement. Declarant dés à preſent ceux deſdictes parties, leurs parens, amis ou alliez qui contreuiendront à ce preſent iugement, auoir encouru & encourir crime de leze Maieſté, comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public: & leurs perſonnes & biens confiſquez: leſquels audict cas il a dés apreſent comme pour lors vnis & incorporez vnit & incorpore au domaine de ſa Couronne. Defend ledict Seigneur

ſoubs les peines que deſſus à toutes perſonnes de quelque qualité que ce ſoit, de cõtreuenir à ce preſent arreſt, ne iceluy reuoquer en doubte, controuerſe ne diſpute. Et veult iceluy eſtre enuoyé à toutes les Courts de Parlemẽt, Bailliages, Seneſchauſſees d'icelles, pour y eſtre leu, publié & enregiſtré, à ce qu'aucun n'en pretẽde cauſe d'ignorance.

Faict oudict Conſeil, auquel eſtoyent preſens Monſieur frere du Roy, meſsieurs les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Mõtpenſier & Prince-Daulphin, Princes du ſang: Meſsieurs les Ducs de Longueville & de Neuers Pair de Frãce, Monſieur le Duc de Montmorency auſsi Pair & Conneſtable: Monſieur le Chancelier, les ſieurs de Vieilleville, & de Bourdillon Mareſchaulx de France : les ſieurs de Moruillier,

& Eueſque de Valence : les ſieurs de Cruſſol, & de Gonnort Cheualiers de l'Ordre : l'Eueſque de Limoges, les ſieurs de Lanſſac, de Chaulne, & Baron de la Garde, auſsi Cheualiers de l'Ordre : maiſtres Chriſtofle de Thou premier Preſident, & Pierre Seguier auſsi Preſident en la Court de Parlement à Paris : les ſieurs de l'Aubeſpine, & de la Cazedieu, tous Conſeillers en ſondict Conſeil priué, & maiſtre Baptiſte du Meſnil auſsi ſon Conſeiller & Aduocat en ladicte Court de Parlement, le vingtneufieme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante ſix, au Chaſteau de Moulins en Bourbonnois : Et prononcé aux parties le dernier iour dudict mois.
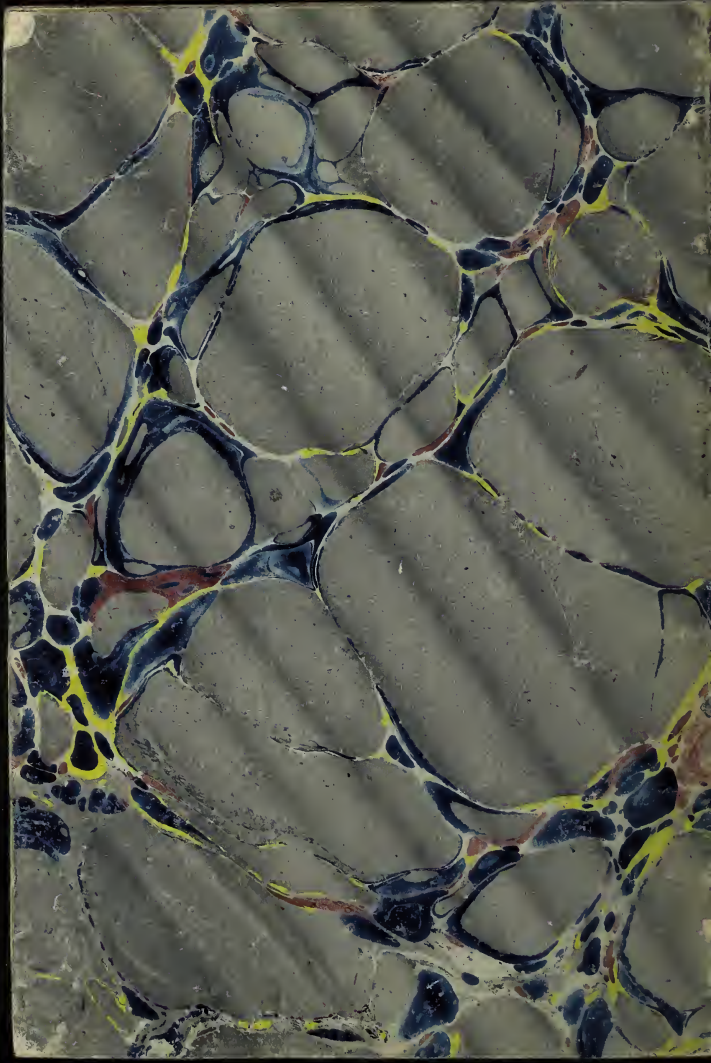
Ainſi ſigné BOVRDIN.